

**DEMANDE ÉCRITE AU GOUVERNEUR EN CONSEIL AFIN DE RENVOYER AU
CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES, POUR RÉEXAMEN ET NOUVELLE AUDIENCE, LA DÉCISION DE
RADIODIFFUSION 2022-165**

MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC

1. Le 22 juin 2022, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a rendu une décision (décision de radiodiffusion CRTC 2022-165) relative au renouvellement des licences de radiodiffusion de la Société Radio-Canada (SRC) du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2027.
2. Dans le cadre de cette décision, le CRTC a choisi d'opter pour une approche axée sur l'atteinte de résultats et d'accorder une très grande souplesse à la SRC pour lui permettre de s'adapter aux changements dans les pratiques de consommation des contenus culturels et à l'évolution des outils technologiques, notamment numériques.
3. Le CRTC a ainsi supprimé de nombreuses conditions de licence en les remplaçant, pour certaines, par des attentes non contraignantes, avec ou sans exigences de production de rapports, notamment en ce qui concerne :
 - la présentation de programmation de contenu canadien;
 - le recours à des producteurs indépendants;
 - la présentation d'émissions destinées aux enfants et aux jeunes;
 - la programmation locale.
4. Comme lors de ses décisions CRTC 2017-143, CRTC 2017-144, CRTC 2017-145, CRTC 2017-146 et CRTC 2017-147 relatifs au renouvellement des licences des grands groupes de propriété privée de langue française, le CRTC n'a imposé aucune exigence en matière d'émissions canadiennes de langue originale française, et ce, malgré l'importance de ces émissions pour le marché francophone. Ces décisions ont pourtant fait l'objet d'un réexamen, suite à un décret du gouverneur en conseil émis en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion* (décret C.P. 2017-1060 du 14 août 2017). Le CRTC a finalement établi des exigences en matière de dépenses en émissions originales de langue française.
5. Le CRTC a également privilégié une approche axée sur les dépenses plutôt que sur les exigences de présentation, ces dernières continuant de s'appliquer pour certains types précis de programmation seulement. Il a de plus permis à la SRC de comptabiliser les dépenses effectuées sur ses services en ligne comme ICI Tou.tv et CBC Gem pour respecter ses exigences, sans pour autant prescrire un minimum à dépenser sur les services traditionnels.
6. Bien que consciente que les changements dans les modes de consommation des contenus culturels par les citoyens amènent à repenser la façon d'encadrer les dépenses et les exigences de présentation sur les services et les réseaux canadiens, je trouve prématuré et surtout exagéré de supprimer toutes les exigences sur les points identifiés plus haut. Par ailleurs, je considère qu'en remplaçant de nombreuses exigences par des attentes, le CRTC aura peu de marge de manœuvre pour intervenir si la SRC ne se conforme pas à la politique canadienne de radiodiffusion au cours de la prochaine période de licence. Certes, en imposant, dans

certains cas, la production de rapports, le CRTC pourra prendre la mesure des éventuels manquements de la SRC, mais il ne pourra pas intervenir directement, comme il peut normalement le faire en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Le cas échéant, il sera dans l'obligation d'attendre le renouvellement des licences à la fin de la prochaine période pour imposer de nouvelles conditions à la SRC.

7. Je m'inquiète également des conséquences de cette décision en regard de l'équité dans l'industrie. À court terme, cette décision créera une iniquité entre la SRC et d'autres joueurs du secteur qui ont, à plusieurs égards, davantage de contraintes réglementaires. Le CRTC a établi, pour la SRC, un cadre de licences qui repose en grande partie sur une obligation de dépenses (basée non pas sur les revenus de l'année précédente, mais sur le budget de programmation), ce qu'il a pourtant rejeté pour d'autres entreprises dans les dernières années. Cette décision créera un précédent et incitera les autres télédiffuseurs à demander un abaissement de leurs exigences lors de leur prochain renouvellement de licences.
8. Je tiens également à souligner que cette décision a fait l'objet d'opinions dissidentes de la part de la vice-présidente Radiodiffusion du CRTC, M^{me} Caroline J. Simard, ainsi que de la conseillère, M^{me} Monique Lafontaine. Celles-ci estiment que certains aspects de la décision vont à l'encontre de la politique canadienne de radiodiffusion.
9. Cette décision est par ailleurs étonnante considérant que, sur différents aspects de la décision du CRTC, la SRC avait proposé de conserver les exigences existantes. Les différentes parties prenantes avaient également demandé le maintien des exigences abordées dans cette demande.
10. Étant également d'avis que la décision 2022-165 est incompatible, à de nombreux égards, avec la politique canadienne de radiodiffusion, je vous demande de renvoyer cette décision au CRTC afin que ce dernier en effectue un réexamen, en vertu de l'article 28(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, notamment en ce qui concerne les points présentés ci-après.

Exigences en matière de productions en langue originale française

11. Contrairement à ce qui prévaut pour les autres télédiffuseurs de langue française depuis 2017, les conditions de licence de la SRC ne prévoient aucune obligation de dépenses ou de présentation concernant les productions de langue originale française. Ce type de productions est pourtant de la plus haute importance pour véhiculer « **les attitudes, les opinions, les idées et les valeurs** » de ce marché, conformément aux objectifs énoncés à l'article 3(1)d)(ii) de la *Loi sur la radiodiffusion*, et si l'on veut assurer le soutien des particularités culturelles du marché de langue française comme le vise la Loi.
12. L'absence d'exigence de dépenses et de présentation à cet égard n'apporte aucune garantie quant à un niveau élevé de productions de langue originale française au cours des prochaines années, d'autant plus que

- l'environnement audiovisuel est en mutation. Il est primordial d'obtenir de telles garanties afin, notamment, d'éviter qu'une importante quantité d'émissions canadiennes soient en fait des émissions anglophones traduites en français¹.
13. Les productions en langue originale française sont d'ailleurs celles qui attirent le plus de téléspectateurs sur les ondes francophones de la SRC. Par exemple, la série *District 31* a été la série de fiction la plus regardée en 2021 sur ICI Télé avec plus de 1,7 million de téléspectateurs². Ceci montre bien l'importance de ces productions de langue originale française pour le public québécois, en ce qu'elles sont le reflet de la spécificité culturelle et du particularisme de la nation québécoise.
 14. Par ailleurs, comme mentionné plus haut, à la suite d'un décret du gouverneur en conseil, le CRTC a finalement imposé, après les avoir initialement supprimées, des obligations en dépenses pour les émissions en langue originale française aux grands groupes de propriété privée de langue française.
 15. Ce décret avait fait suite à de nombreuses demandes de la part du milieu culturel francophone et du ministre de la Culture et des Communications, entre autres, et le gouverneur en conseil avait jugé ces demandes recevables, car les décisions du CRTC à cet égard étaient incompatibles avec l'alinéa 3(1)s) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui prévoit que « **les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient [...] contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne tout en demeurant réceptifs à l'évolution de la demande du public** ».
 16. Je suis donc d'avis que le fait de ne pas prévoir d'obligations à cet égard pour la SRC crée un double régime avantageux pour cette dernière, par rapport aux groupes privés. Cela ouvre également la voie à une dérégulation de ces derniers, qui pourraient légitimement demander à être exemptés de ces obligations au moment du renouvellement de leurs licences.
 17. Je tiens par ailleurs à rappeler que, par une motion unanime adoptée le 10 novembre 2020, l'Assemblée nationale du Québec a demandé au gouvernement québécois « d'exiger du gouvernement du Canada qu'il détermine des quotas justes et équitables en matière de contenu original

¹ Comme dans le cadre des décisions CRTC 2017-143, CRTC 2017-144, CRTC 2017-145, CRTC 2017-146 et CRTC 2017-147, je tiens à rappeler que les besoins du marché francophone ne peuvent pas être comblés par la diffusion d'un niveau élevé d'émissions doublées en français, canadiennes ou étrangères. Celles-ci ne reflètent pas la spécificité culturelle et le particularisme de la nation québécoise, et ne peuvent pas remplacer la production d'émissions en langue originale française.

² <https://www.lapresse.ca/arts/television/2021-12-22/emissions-les-plus-regardees/le-top-50-de-2021.php>

québécois et francophone, et qu'il les inscrive dans la *Loi sur la radiodiffusion* ».

18. Tous les francophones au Québec, comme partout au Canada, ont en effet le droit d'avoir accès à une offre de services de radiodiffusion en français et à une offre de programmation de langue originale française, québécoise et canadienne, diversifiée et de haute qualité. Les contributions de toutes les entreprises de radiodiffusion, qu'elles soient privées ou publiques, qu'elles émettent sur les réseaux traditionnels ou sur Internet, devraient permettre la création et la production de contenus canadiens de langue originale française.
19. Il apparaît donc nécessaire d'établir des exigences en ce qui concerne les productions de langue originale française sur les ondes de la SRC, afin d'assurer que celles-ci continuent de se retrouver sur les écrans des spectateurs francophones qui comptent sur elle pour accéder au contenu audiovisuel, et par équité avec les grands groupes privés.

Exigences de présentation de contenu canadien

20. La décision du CRTC supprime les exigences de présentation de contenu canadien sur les services audiovisuels linéaires de la SRC.
21. Ces exigences sont actuellement de 75 % pendant la journée de radiodiffusion et de 80 % pendant la période de diffusion en soirée pour les services et réseaux de télévision de langue française et de langue anglaise de la SRC.
22. La SRC avait proposé au CRTC de maintenir les exigences actuelles sur ses chaînes de télévision traditionnelles.
23. Le CRTC justifie cette décision par le fait que :
 - la SRC a dépassé ses exigences minimales de présentation de contenu canadien sur ses réseaux, ses stations de télévision et ses services facultatifs;
 - la SRC a démontré que la diffusion de contenu canadien est sa priorité;
 - le mandat de la SRC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (notamment le sous-alinéa 3(1)m)(i)) est suffisamment clair pour assurer une programmation principalement canadienne.
24. L'abolition de toutes les exigences de présentation de programmation canadienne à la SRC est pourtant clairement incompatible avec certains objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, en particulier :
 - le sous-alinéa 3(1)m)(i) qui prévoit que **la programmation de la Société devrait être principalement et typiquement canadienne**;
 - l'alinéa 3(1)f) qui exige que **les radiodiffuseurs fassent appel au maximum aux ressources créatrices canadiennes pour la présentation de programmation canadienne**.

25. J'estime que les arguments avancés par le CRTC ne sont pas suffisants pour justifier le retrait de toutes les exigences de présentation de contenu canadien à la SRC.
26. En effet, même si la SRC a dépassé ses exigences minimales au cours de la présente période de licence, l'absence d'exigences formelles ne permettra pas de garantir qu'elle ne diminuera pas sa proportion de contenu canadien au cours de la prochaine période de licence. La SRC peut maintenant diminuer la proportion de contenu canadien présenté sur ses services linéaires si elle décide de se consacrer en priorité sur ses services en ligne, d'autant qu'il lui serait maintenant possible de comptabiliser ses dépenses sur ce type de plateforme pour satisfaire aux exigences de dépenses.
27. L'environnement de la production et de la présentation de contenus audiovisuels évolue très rapidement en raison des nouveaux outils numériques. Il est donc difficile de prédire avec certitude quelles seront les habitudes de consommation dans cinq ans, et de quelle façon la SRC va décider d'embrasser les changements technologiques et les impacts que cela aura sur la présentation de contenu canadien.
28. Compte tenu de l'importance des services traditionnels de la SRC actuellement pour l'accès d'un grand nombre de foyers au contenu canadien, notamment dans les régions n'ayant pas accès à un réseau Internet de qualité (p. ex. : les régions rurales et les communautés autochtones), le risque est trop grand pour justifier une suppression complète et immédiate des exigences à cet égard.

Exigences liées à la production indépendante

29. Les conditions de licence actuelles prévoient que les émissions d'intérêt national (EIN) diffusées sur les services linéaires de la SRC doivent principalement être produites par des producteurs indépendants. La SRC est ainsi obligée de diffuser au moins 5,25 heures par semaine d'EIN produite par des producteurs indépendants pour ses services de langue anglaise et de langue française³.
30. Estimant que la SRC avait adéquatement dépassé ces exigences au cours de la dernière période de licence, le CRTC a décidé de ne pas imposer d'exigences en matière de présentation ou de dépenses d'EIN produites par des producteurs indépendants au cours de la prochaine période de licence.
31. Le CRTC justifie également cette décision par le fait que les coûts de production plus élevés pour la programmation à l'interne encourageraient la SRC à faire appel à ce type de producteurs.

³ Pour les services de langue française, la SRC doit diffuser minimalement 7 heures d'EIN, dont 75 % doivent être produits par des producteurs indépendants. Le calcul est donc différent, mais le nombre d'heures d'EIN devant être produites par des producteurs indépendants est le même.

32. Le CRTC a également supprimé l'exigence à l'effet qu'au moins 75 % des heures destinées aux enfants de moins de 12 ans (liées aux conditions de licence mentionnées ci-dessous) doivent être consacrées à la programmation canadienne produite par des sociétés de production indépendante.
33. À la place, le CRTC a préféré énoncer une série d'attentes, semblables à celles demandées par la SRC, concernant la présentation d'émissions devant être produites par des sociétés de production indépendantes canadiennes au cours de chaque année.
34. Ces suppressions m'apparaissent incompatibles avec la politique canadienne de radiodiffusion, notamment le sous-alinéa 3(1)i)(v) qui prévoit que **la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants.**
35. Je m'interroge encore une fois quant à la présomption, par le CRTC, que la SRC continuera de dépasser les attentes signifiées. Rien ne permet d'affirmer que les pratiques actuelles de la SRC ne sont pas directement liées aux exigences prévues dans les conditions de licence actuelle. Une fois les exigences levées, la SRC pourrait ne plus faire appel à des producteurs indépendants dans les mêmes proportions qu'actuellement, d'autant qu'elle a tout de même proposé une baisse des exigences, notamment en ce qui concerne le marché francophone.
36. Je tiens à rappeler à cet égard, comme souligné par la conseillère M^{me} Monique Lafontaine dans son opinion dissidente⁴, que le pourcentage d'émissions canadiennes produites de façon indépendante pour les réseaux et les stations de télévision traditionnelles de CBC et Radio-Canada a significativement diminué depuis 2014-2015. Pour le marché français, ce pourcentage notamment est passé de 92 % à 72 %, ce qui montre la fragilité de la production indépendante et les tendances de la SRC à cet égard. En l'absence d'obligation formelle, la SRC pourrait très bien accentuer cette tendance au détriment d'une production indépendante pourtant centrale pour la création de contenus de qualité et reflétant la diversité culturelle.
37. Comme mentionné par M^{me} Lafontaine, le CRTC a par ailleurs reconnu que la plupart des intervenants ont exprimé des craintes en lien avec les négociations d'accords commerciaux entre les producteurs indépendants et la SRC, qui sont de plus en plus difficiles. La levée de toute obligation pourrait accentuer cette tension entre la Société et les producteurs indépendants, « ce qui aura une incidence sur la propriété des droits des programmes et affaiblira possiblement le secteur de la production indépendante canadienne au niveau national et international »⁵.

⁴ Opinion dissidente de la conseillère Monique Lafontaine, p. 31.

⁵ Idem, p. 32.

Exigences liées au contenu destiné aux enfants et aux jeunes

38. Pour ses réseaux et stations de télévision traditionnelle autorisés de langue française et de langue anglaise, la SRC est actuellement tenue de diffuser un minimum de 15 heures par semaine, en moyenne, sur l'année de radiodiffusion, de programmation canadienne destinée aux enfants de moins de 12 ans.
39. Pour son réseau et ses stations de télévision traditionnelle autorisés de langue française, la SRC est également tenue de diffuser un minimum de 100 heures par année de radiodiffusion de programmation canadienne originale de première diffusion ciblant les enfants de moins de 12 ans.
40. Estimant que la SRC avait dépassé ces exigences et considérant les changements dans les modes de consommation du contenu jeunesse, qui se déplacent de plus en plus sur les supports numériques, le CRTC a décidé de supprimer les exigences de présentation et de dépenses ainsi que les attentes relatives à la programmation destinée aux enfants et aux jeunes sur le marché de langue française. À la place, le CRTC exigera que la SRC fasse un rapport sur la programmation pour les enfants et les jeunes.
41. J'estime néanmoins que, malgré les bons résultats de la SRC au cours de la précédente période de licence, l'abolition de toute obligation de présentation et de dépense ne permet pas de garantir que la SRC continuera de dépasser les exigences actuelles. Rien ne l'empêcherait de supprimer toute programmation pour enfants de son réseau et de ses stations de télévision traditionnelle si elle estime que cela répond mieux à ses objectifs.
42. Je considère donc que cette décision est incompatible avec le sous-alinéa 3(1)i)(i) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui prévoit que **la programmation du système canadien de radiodiffusion comprenne de la programmation pour enfants**.
43. Ce risque est d'autant plus grand qu'afin de s'adapter aux modifications dans les habitudes de consommation, Radio-Canada pourrait négliger les services de télévision traditionnels pour se concentrer davantage sur son offre numérique. Un tel changement se ferait au détriment d'un grand nombre de foyers qui comptent encore sur la télévision traditionnelle pour visionner les programmes jeunesse.
44. À ce titre, je rappelle que le CRTC reconnaît lui-même, dans sa décision, que la télévision traditionnelle est encore le médium le plus utilisé par les enfants d'âge préscolaire pour regarder leurs émissions de télévision (55 % pour la télévision, contre 45 % pour les appareils personnels tels que les tablettes, les ordinateurs et les téléphones intelligents, selon les données du rapport 2019 de l'Observatoire des technologies médias). Il reconnaît également « que le maintien des exigences actuelles relatives à la diffusion de programmation pour enfants dans les deux marchés linguistiques

- permettrait de s'assurer que la SRC offre une telle programmation sur une base hebdomadaire avec ses stations de télévision autorisées ».
45. Considérant l'importance de ces programmes pour la culture québécoise et le développement des enfants, j'estime qu'il est important de prescrire des exigences précises afin d'assurer la présence adéquate de la programmation pour enfants et pour jeunes sur l'ensemble des services en français de Radio-Canada, y compris les services de télévision traditionnelle.
 46. Par ailleurs, contrairement à sa décision pour le marché de langue française, le CRTC a décidé de maintenir l'exigence selon laquelle la SRC doit diffuser une heure par semaine, en moyenne, sur l'année de radiodiffusion, de programmation canadienne originale de première diffusion pour enfants sur son réseau et ses stations de télévision traditionnelles de langue anglaise.
 47. Le CRTC justifie cette décision en expliquant que CBC a tout juste respecté les conditions de licence actuelle et demandait de réduire le nombre d'heures pour la prochaine période de licence. Le CRTC voudrait ainsi prévenir une réduction du nombre d'heures de programmation jeunesse en anglais, alors que la SRC prévoyait dépasser ses exigences pour la programmation de langue française.
 48. Ce double régime, avec des exigences pour la programmation anglophone uniquement, m'apparaît contraire aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion prévus aux sous-alinéas 3(1)m)(iv) et 3(1)m)(v), qui prévoient que **la programmation doit être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins des deux collectivités de langue officielle et être de qualité équivalente dans les deux langues.**
 49. Cette décision m'apparaît également incompatible avec la *Loi sur les langues officielles*, notamment l'article 41 qui prévoit que le gouvernement doit « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ».
 50. À cet égard, je tiens également à rappeler que le gouvernement fédéral a reconnu la situation particulière du français et s'est engagé à renforcer la *Loi sur les langues officielles* en tenant compte de la réalité particulière du français⁶.

Exigences en matière de programmation locale

51. En vertu de ses conditions de licence actuelles, la SRC est obligée de diffuser au moins cinq heures de programmation locale par semaine de

⁶ *Français et anglais : vers une égalité réelle des langues officielles au Canada* (2020), p. 9.

- radiodiffusion sur ses stations de télévision traditionnelle dans les marchés métropolitains et non métropolitains de langue française.
52. Dans le cadre du renouvellement de sa licence, la SRC a proposé de maintenir cinq heures de programmation locale, sept jours par semaine et d'ajouter une attente selon laquelle au moins 5,5 heures de programmation locale seraient offertes.
 53. Encore une fois, le CRTC a estimé que la SRC avait suffisamment dépassé les exigences au cours de la dernière licence en ce qui concerne la programmation locale contenant principalement des nouvelles dans les marchés métropolitains de langue française et anglaise.
 54. Convaincu que la SRC continuera à diffuser ce type de programmation au sein de ces marchés au cours de la prochaine licence, le CRTC a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'imposer une condition de licence relative à la diffusion de programmation locale dans le marché métropolitain de Montréal, que ce soit de langue française ou anglaise.
 55. En ce qui concerne les marchés métropolitains de Vancouver, Edmonton, Calgary, Ottawa et Toronto, le CRTC exige de la SRC qu'elle diffuse au moins cinq heures de programmation locale de langue française chaque semaine, mais retire les exigences relatives à la programmation de langue anglaise.
 56. Prises globalement, les décisions du CRTC, tant eu égard au marché de Montréal qu'aux autres marchés métropolitains, sont selon moi incompatibles avec la politique de radiodiffusion, notamment les sous-alinéas 3(1)d)(ii), 3(1)d)(iii), 3(1)i)(i), 3(1)i)(iii) et les alinéas 3(1)l) et 3(1)m), **qui prévoient la diffusion d'une programmation canadienne informative dont le contenu provient de sources locales, régionales, nationales et internationales.**
 57. Dans son état des lieux 2022 sur les médias québécois de l'information, le Centre d'études sur les médias montre pourtant bien qu'une grande majorité des Canadiens de langue française s'informent par la télévision traditionnelle sur les différents sujets locaux au cours d'une semaine type⁷. Ainsi, 52 % des répondants de langue française ont indiqué l'utiliser comme source privilégiée d'information, au premier rang de l'ensemble des sources, contre 40 % qui utilisent les supports en ligne.
 58. Bien que les habitudes de consommation des contenus locaux évoluent, et qu'un nombre croissant de personnes migrent vers les plateformes numériques pour avoir accès aux nouvelles, une majorité de Québécois, incluant des résidents des régions métropolitaines, comptent encore sur cette source de nouvelles pour s'informer sur des enjeux de société qui les

⁷ Daniel Giroux, *Les médias québécois d'information, état des lieux en 2022*, Centre d'études sur les médias (2022).

- touchent directement. Il est important de leur garantir l'accès à des sources d'information fiables et de qualité, reflétant leurs besoins et leur situation.
59. Cette décision est également incompatible avec le sous-alinéa 3(1)m)(iv) qui prévoit que **la programmation de la SRC doit être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue.**
60. En effet, la suppression d'exigences quant à la diffusion de programmation locale de langue anglaise dans le marché métropolitain de Montréal risque de priver les Québécois d'expression anglaise de ce secteur de l'accès à une source d'information fiable et de qualité qui reflète ses besoins et sa situation.

Conclusion

61. À la vue des nombreux points abordés tout au long de cette demande, je considère que la décision CRTC 2022-165 est incompatible avec la politique canadienne de radiodiffusion. À mon avis, celle-ci met en péril la pérennité de la programmation canadienne sur les ondes de la SRC, notamment au regard des contenus pour la jeunesse, de la production indépendante, de la programmation locale et de la programmation de langue originale française, qui sont rendus particulièrement vulnérables par cette décision.
62. Par ailleurs, comme mentionné en introduction de cette demande, le remplacement de la plupart des exigences par des attentes et, dans certains cas, la production de rapports ne donnera pas au CRTC les leviers nécessaires pour demander à la SRC de changer ses pratiques si celles-ci vont à l'encontre des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. Il devra, pour cela, attendre la fin de la prochaine période de licence avant d'imposer de nouvelles conditions.
63. Comme souligné, je m'inquiète également de l'iniquité que cette décision créera inévitablement entre la SRC et les autres télédiffuseurs, ainsi que du risque d'amener à un abaissement des exigences pour l'ensemble des entreprises, ce qui serait négatif pour la production canadienne.
64. Le précédent que crée cette décision est en effet très préoccupant. Si les télédiffuseurs privés dépassent les exigences prévues dans leurs conditions de licences, ils risquent de demander au CRTC de supprimer ces exigences, comme il l'a fait pour la SRC. Un télédiffuseur pourrait alors avoir la liberté de ne pas se conformer à la politique canadienne de radiodiffusion, prévue à la *Loi sur la radiodiffusion*, pendant cinq ou sept ans, selon la durée de sa licence, avec pour seule conséquence de voir l'exigence rétablie lors du renouvellement de sa licence. Les conséquences

pour le contenu francophone et la production indépendante pourraient être très importantes.

65. Par conséquent, en raison des nombreux motifs soulevés tout au long de cette demande, et en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, je demande que la décision CRTC 2022-165 soit renvoyée au CRTC pour réexamen et nouvelle audience.